



CHILD
IDENTITY
PROTECTION

Note d'orientation 5

LE DROIT DE L'ENFANT À L'IDENTITÉ

dans le contexte des politiques de rapatriement

des enfants étrangers bloqués
dans le nord-est de la Syrie



Remerciements

Nous remercions tout particulièrement les experts qui ont apporté leur précieuse contribution aux versions préliminaires, notamment Anne-Marie Barry, Maud de Boer-Buquicchio, Isabella Castrogiovanni, Heidi De Pauw, Brigid Kennedy Pfister, Ton Liefwaard, Deneisha Moss, David Smolin, Michael Wells-Greco et l'équipe de Child Identity Protection.

Clause de non-responsabilité

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de Child Identity Protection (CHIP) et ne reflètent pas nécessairement celles des experts ou des organisations qui ont pu contribuer à sa rédaction. Les descriptions contenues dans cette publication n'impliquent pas d'opinion sur le statut juridique d'un pays ou d'un territoire, ou de ses autorités, ou sur la délimitation des frontières. CHIP a fait tout son possible pour s'assurer que les informations contenues dans la publication sont exactes, mais elles ne doivent pas être utilisées pour remplacer un avis juridique sur des questions particulières, compte tenu de la constante évolution des lois, politiques et pratiques.

Publié par Child Identity Protection,
www.child-identity.org

© Child Identity Protection, 2023.

Version Word finalisée et publiée
le 31 octobre 2023.

Tous droits réservés. Toute reproduction, copie ou diffusion de cette publication est interdite sans l'accord de Child Identity Protection.

Conception :

Alexandre Bouscal
<http://alexbouscal.com/>

ISBN

978-2-940722-16-7

Citer comme :

Faieta, G. (2023). Policy Brief 5 : *Le droit de l'enfant à l'identité dans le contexte des politiques de rapatriement des enfants étrangers bloqués dans le nord-est de la Syrie*. Genève, Suisse: Child Identity Protection



Retour d'information @
info@child-identity.org

Toute contribution à cette publication est la bienvenue afin d'améliorer notre compréhension de la situation, qui évolue rapidement (par exemple en partageant des pratiques prometteuses ou des défis persistants). N'hésitez pas à nous faire savoir si cette publication a été utilisée dans le cadre de votre travail et de quelle manière.

Notes d'orientation de Child Identity Protection

Ces notes sont conçues pour examiner des questions spécifiques à travers le prisme protecteur du droit de l'enfant à l'identité tel qu'établi dans les articles 7 et 8 de la Convention des droits de l'enfant (enregistrement de la naissance, nom, nationalité et relations familiales).

Concises, ces notes cherchent à compléter le travail existant d'autres parties prenantes et, lorsque cela est possible, il est fait référence à leur travail, en vue de faciliter une approche holistique de la protection des droits de l'enfant.

En tant que telles, les notes ne prétendent pas fournir une analyse complète de tous les droits de l'enfant en jeu, tels que la non-discrimination, le droit à la survie et au développement, la santé, l'éducation et d'autres droits.



Acronymes et abréviations

AANES

Administration autonome du nord et de l'est de la Syrie

CDE

Comité des droits de l'enfant des Nations unies

CDH

Conseil des droits de l'homme des Nations unies

CEDEF

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CEDH

Convention européenne des droits de l'homme

CNUDE

Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant

CrEDH

Cour européenne des droits de l'homme

Définitions

État islamique d'Irak et du Levant :

Organisation terroriste, actuellement dirigée par Abou Bakr al-Baghdadi, dont l'objectif déclaré est de consolider, et d'étendre son contrôle sur des territoires autrefois gouvernés par les premiers califes musulmans et de gouverner en appliquant son interprétation stricte de la charia.

Compétence extraterritoriale :

Désigne la compétence d'un État pour édicter, appliquer et faire respecter des règles de conduite à l'égard des personnes, des biens ou des événements survenant au-delà de son territoire.

Forces démocratiques syriennes (FDS) :

Force armée de l'Administration autonome du nord et de l'est de la Syrie (AANES). Créées en 2015, environ quatre ans après un soulèvement armé contre le président syrien Bachar el-Assad, les FDS ont reçu un soutien militaire et financier des États-Unis

DUDH

Déclaration universelle des droits de l'homme

FDS

Forces démocratiques syriennes

ISIL / Daesh

État islamique d'Irak et du Levant

Lignes directrices

Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants

PIDCP

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Syrie

République Arabe Syrienne

UNCAT

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

pour combattre l'ISIL dans le nord-est de la Syrie. De composition diverse, les FDS comptent dans leurs rangs des Arabes, des Kurdes et des membres d'autres groupes minoritaires.

Organes de traités :

Les organes de traités sont des comités d'experts indépendants qui surveillent la mise en œuvre par les États parties des obligations qui leur incombent en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les organes de traités reçoivent et évaluent généralement les rapports soumis périodiquement par les États parties, détaillant la manière dont ils appliquent les dispositions des traités au niveau national. La plupart des organes de traités peuvent également examiner des plaintes ou des communications émanant d'individus alléguant que leurs droits ont été violés par un État partie.

Table des matières

Remerciements	2
Notes d'orientation de Child Identity Protection	3
Introduction	6
1. Contexte factuel	9
2. Le dilemme de la compétence : A qui d'en assumer la responsabilité ?	11
2.1. Compétence territoriale : La République arabe syrienne	12
2.2. Compétence extraterritoriale	13
2.2.1. Une approche procédurale : La Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire <i>H.F. et autres c. France</i>	14
2.2.2. Approches globales : Autres tribunaux régionaux et organes de traités	15
2.3. Conclusions préliminaires sur la compétence	17
3. Ancrer l'obligation de rapatriement, entre autres, à la nationalité	18
4. Une issue possible pour les enfants privés d'éléments identitaires ?	20
4.1. Défis rencontrés par les enfants privés d'éléments de leur identité : Nationalité	20
4.2. Les relations familiales dans le rapatriement et la préservation de l'identité des enfants	22
4.2.1. Relations familiales en cas de nationalité incertaine	22
4.2.2. Relations familiales lorsque les enfants sont rapatriés sans la personne qui s'occupe d'eux	22
4.3. Conclusions relatives à la protection de l'identité	24
5. Remarques finales	25
Notes de fin	26



Introduction

L'étendue de la juridiction, en particulier la portée "extraterritoriale" des traités relatifs aux droits de l'homme, est depuis longtemps une question controversée devant les tribunaux des droits de l'homme et les organes de traités. Ce débat a récemment occupé le devant de la scène lors des discussions sur le rapatriement des personnes bloquées dans les centres de détention du nord-est de la Syrie.

Après la défaite de l'État islamique d'Irak et du Levant (ISIL), des milliers de combattants étrangers présumés de l'ISIL, parfois avec leurs enfants, ont été capturés et détenus sans procès dans des installations administrées par la Force démocratique syrienne (FDS), un acteur non étatique. Cette détention arbitraire et illégale, ainsi que les conditions et traitements dégradants que subissent les enfants, constituent une grave violation du droit international. Cela soulève la question de savoir qui, le cas échéant, est responsable de mettre fin aux violations des droits des enfants en les retirant des camps. Il est évident que si aucun acteur étatique n'assume (ou n'est appelé à assumer) ce devoir de protection, les enfants continueront d'exister dans un vide juridique, condamnés à endurer la vie dans les camps.

Le rapatriement des enfants est une option possible pour assurer leur sécurité, mettre fin aux violations des droits de l'homme dont ils sont victimes et neutraliser les menaces qui pèsent sur la sécurité. Cependant, de multiples obstacles entravent le retour des enfants dans leur pays d'origine. Cette note d'information examine les obstacles liés à leur identité, en particulier à leur nationalité et à leurs relations familiales.

D'emblée, il faut reconnaître qu'il existe des considérations importantes en matière de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme qui doivent être prises en compte. Cependant, le maintien des enfants dans les conditions des camps et des prisons contrôlés par les FDS comporte ses propres risques. L'inaction à leur égard pourrait nuire aux objectifs mêmes que les États cherchent à atteindre en refusant leur rapatriement : la sécurité contre de futures menaces terroristes. Le chef de la lutte antiterroriste des Nations unies, Vladimir Voronkov, a déclaré que l'inaction en matière de rapatriement menaçait de "provoquer les résultats mêmes que nous entendons prévenir", notamment "la radicalisation et le recrutement d'une nouvelle génération de terroristes, et le renforcement des groupes terroristes dans la région et dans le monde entier".¹ En effet, empêcher leur rapatriement pourrait "conduire ces enfants à développer un ressentiment [...] dans quelques années qui pourrait constituer un terrain fertile pour un nouveau recrutement par l'un des groupes djihadistes qui sont toujours actifs dans ces territoires".²

Par conséquent, bien que cette note ne s'étende pas sur les implications en matière de sécurité nationale, il est essentiel de souligner que la sauvegarde des droits de l'enfant est alignée sur les intérêts à long terme des États dans la lutte contre le terrorisme.

Sur le plan juridique, les États font valoir qu'ils n'ont pas de contrôle effectif sur les camps et qu'ils n'exercent pas non plus de contrôle ou d'autorité sur leurs ressortissants par l'intermédiaire de leurs agents. Dans ce contexte, les tribunaux régionaux et les organes de traités ont donné des interprétations divergentes de la compétence extraterritoriale. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (Comité CDE) a reconnu que ses États parties avaient l'obligation de rapatrier leurs enfants nationaux bloqués dans les camps. En revanche, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que ses États parties ne partageaient pas cette obligation.

Compte tenu des enjeux importants pour les enfants détenus, cette note salue l'approche flexible et basée sur les droits de l'enfant relative à la problématique juridictionnelle, telle qu'adoptée par le Comité de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle soutient qu'une approche holistique des droits de l'enfant déclenche la compétence extraterritoriale au-delà des simples modèles spatiaux et personnels. Simultanément, Elle appelle à la

prudence et à ne pas trop s'appuyer sur la nationalité comme facteur important de déclenchement de la compétence extraterritoriale, compte tenu des obstacles importants auxquels sont confrontés les enfants dans les camps lorsqu'il s'agit d'avoir une identité juridique et d'acquérir, de prouver et de conserver une nationalité.

À cet égard, elle fait valoir que les États devraient respecter les obligations découlant des articles 7 et 8 (droit à l'identité) de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE),³ impliquant de fournir une assistance et une protection aux enfants qui ne disposent pas des éléments essentiels pour établir leur identité. En outre, elle présente l'argument selon lequel, lorsque la nationalité des enfants ne peut être évaluée et prouvée rapidement, leur sortie des camps pourrait toujours être fondée sur une autre dimension de leur identité, à savoir le respect des relations familiales (article 10 CNUDE).

La première section présente le contexte factuel, détaillant les conditions désastreuses auxquelles les enfants sont confrontés en détention en Syrie. Elle souligne que ces conditions sont contraires au droit international et constituent une violation des droits de l'homme, en particulier de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

La deuxième partie examine la question de la responsabilité de lutter contre ces violations significatives des droits de l'enfant. Elle décrit la manière dont les tribunaux régionaux et les organes des traités ont relevé les défis juridiques concernant les enfants bloqués dans les camps.

La troisième section approfondit l'approche préconisée par le Comité de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle salue l'approche basée sur les droits de l'enfant adoptée par le Comité tout en discutant des implications problématiques potentielles d'un recours excessif à la nationalité pour justifier la compétence extraterritoriale.

La quatrième section fournit une explication plus approfondie des nombreux obstacles que les enfants du nord-est de la Syrie rencontrent lorsqu'ils tentent d'acquérir, de prouver et de rétablir leur nationalité, ainsi que de maintenir leurs relations familiales. Elle affirme qu'une politique souhaitable pour les États, et un argument possible pour le Comité CDE lorsque la nationalité est incertaine, consiste à fonder la relocalisation des enfants sur la dimension "relations familiales" de leur identité plutôt que sur la nationalité. En d'autres termes,

une approche possible pour s'assurer que les enfants, en particulier ceux qui rencontrent des obstacles pour acquérir ou prouver leur nationalité, aient un moyen de sortir des camps, consiste à mettre l'accent sur les relations familiales plutôt que sur la nationalité en tant que facteur déterminant de la juridiction. Cela impliquerait de faciliter leur départ en les réunissant avec les membres de leur famille élargie plutôt qu'en les rapatriant, ce qui signifie généralement retourner dans un pays dont on possède la nationalité.

Cette note n'a pas pour but de fournir une vue d'ensemble de toutes les questions soulevées par ces cas extrêmement complexes sur le plan juridique et politique, qui sont traitées dans d'autres publications.⁴ Son intention est plutôt de plaider en faveur des obligations des États concernant les enfants en détention, en tenant compte du droit des enfants à l'identité, conformément aux articles 7, 8 et 10 de la CNUDE. Il souligne également les domaines dans lesquels de nouvelles orientations du Comité CDE seraient les bienvenues et offre aux États parties à la CDE la possibilité de faire progresser leurs efforts en cours.



SECTION 1

1. Contexte factuel

En mars 2019, la victoire des Forces démocratiques syriennes (FDS),⁵ un groupe armé non étatique, sur le village de Baghouz a marqué la défaite territoriale et l'effondrement d'ISIL/Daesh. En conséquence, des milliers de combattants et de sympathisants présumés d'ISIL, y compris des femmes avec des enfants, ont été capturés et détenus arbitrairement dans divers lieux de détention, tels que des prisons de haute sécurité et des camps d'internement.

Par exemple, alors qu'environ 1 000 détenus - appréhendés en tant que garçons et représentant jusqu'à 20 nationalités - sont détenus dans des centres de détention officiels tels que les prisons d'Al-Sina'a et d'Alaya,⁶ la majorité des femmes et des enfants sont détenus dans les camps d'al-Hol et d'al-Roj, qui fonctionnent comme des prisons ouvertes⁷.

À ce jour, les détenus - y compris les enfants - sont incarcérés sans inculpation ni jugement et sans possibilité de faire contrôler la légalité de leur détention par une autorité judiciaire.¹⁵ En outre, des rapports indiquent qu'ils sont soumis à un traitement inhumain contraire à l'article 3 des Conventions de Genève¹⁶ et à d'autres normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme (article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),¹⁷ article 37 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'homme (CDH) et article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)).¹⁸

CHIFFRES - CAMPS D'INTERNEMENT D'AL-HOL ET D'AL-ROJ

Jusqu'en octobre 2023, on estimait que **58 000** personnes avaient été détenues dans les camps, dont **37 000** sont des enfants, pour la plupart âgés de moins de 12 ans, et près de **17 000** sont des femmes⁸. Entre 2019 et 2020, **517 enfants sont décédés dans les camps**⁹, y compris en raison de causes de décès évitables¹⁰. Si la quasi-majorité des enfants détenus sont de nationalité irakienne, environ **8 000** enfants¹¹ sont originaires de plus de **55 autres nationalités**¹² (par exemple, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Kazakhstan, la France, la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni).¹³ En 2018, il a été rapporté que la moitié des enfants néerlandais et français dans les camps d'internement avaient moins de cinq ans.¹⁴

Les rapports indiquent que leurs conditions de détention incluent une privation extrême de services et de biens de base (nourriture, eau, électricité et services de santé), ainsi qu'une exposition à la violence physique et psychologique.¹⁹ Les circonstances de leur détention peuvent également correspondre

aux critères de la torture, en raison des effets cumulés de la détention de durée indéfinie, des disparitions systématiques d'enfants de sexe masculin, de l'atmosphère omniprésente de violence physique et de la privation sévère des besoins de base.²⁰

PRATIQUE DES DISPARITIONS DE GARÇONS :

Un risque particulier pour les enfants dans les camps est l'enlèvement forcé des jeunes garçons lorsqu'ils grandissent. Les FDS font régulièrement disparaître des garçons à partir de 12 ans, les emmenant dans des lieux inconnus et les gardant sans contact avec leur mère. Généralement, ces enlèvements ont lieu au milieu de la nuit et concernent plusieurs enfants à la fois. Les rapports corroborant ces enlèvements proviennent des mères elles-mêmes qui ont perdu leurs fils et de voisins qui ont été témoins des enlèvements. Plusieurs vagues d'enlèvements ont eu lieu : en août/septembre 2019, lorsque 15 garçons de 14 ans et plus ont été enlevés dans le camp d'al-Hol ; en octobre 2019 dans le camp de Roj ; et en janvier 2020 dans l'annexe d'al-Hol, lorsqu'environ 30 adolescents de diverses nationalités ont été enlevés de force.²¹

Dans ce contexte, les FDS ont déclaré à plusieurs reprises qu'elles ne disposaient pas des ressources nécessaires pour continuer à détenir des étrangers et ont appelé les pays à rapatrier leurs ressortissants. Les rapporteurs spéciaux des Nations unies²², le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe²³ et d'autres parties prenantes ont constamment appelé les États à rapatrier tous leurs ressortissants. Néanmoins, les pays d'origine, y compris ceux d'Europe, se sont montrés réticents à rapatrier les adultes et, dans de nombreux cas, même les enfants.

En juin 2023, plus de 1 800 enfants détenus originaires de plus de 30 pays avaient été rapatriés²⁴, alors que des milliers d'enfants sont toujours détenus arbitrairement dans des conditions désastreuses. Les États ont mis en œuvre des politiques de rapatriement qui permettent de prendre des décisions au cas par cas concernant les enfants dont la nationalité est confirmée, bien que les critères spécifiques utilisés pour ces déterminations ne soient pas divulgués publiquement.²⁵ Une situation encore plus complexe, et apparemment sans espoir, concerne les enfants détenus incapables de prouver leur identité.

SECTION 2

2. Le dilemme de la compétence : A qui d'en assumer la responsabilité ?

La détention arbitraire et illégale d'enfants dans des camps d'internement et des prisons sur le territoire syrien, ainsi que les conditions et les traitements auxquels ils sont soumis, sont contraires au droit international et constituent une violation des articles 7, 9, 10, 14 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.²⁶

En vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de nombreux droits de l'enfant sont en jeu, notamment le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6), le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants (article 37(a)) et le droit d'être protégé contre une privation illégale ou arbitraire de liberté (article 37(b)). Il est important, et pour les besoins de cette note, de reconnaître que le droit des enfants à l'identité, y compris l'enregistrement de la naissance, la nationalité, le nom et les relations familiales - tels que décrits dans les articles 7 et 8 CNUDE - ainsi que leur droit à (rechercher) le regroupement familial - tel que stipulé dans l'article 10 de la CNUDE - sont également en jeu.

Pour que les droits humains des enfants ne soient pas simplement "théoriques et illusoires", mais plutôt "pratiques et effectifs",²⁷ il faut qu'il y ait un responsable chargé de mettre fin aux violations dont ils sont victimes. Pour répondre à la question de savoir qui est le détenteur de l'obligation, il faut établir une juridiction (article 2 CNUDE). En effet, les obligations en matière de droits de l'homme dépendent de la juridiction d'un État. En d'autres termes, l'exercice de la compétence est une condition préalable essentielle pour tenir les États responsables de leurs actions ou omissions lorsque ces actions ou omissions portent atteinte aux droits énoncés dans une convention ratifiée sur les droits de l'homme.

En outre, les entités privées ont la possibilité d'intervenir dans ces situations, tant dans le secteur lucratif que dans le secteur non lucratif.²⁸ La compétence peut être définie comme "ni plus ni moins que l'autorité sur" et le "contrôle de".²⁹ En règle générale, la juridiction est territoriale, ce qui signifie que les États sont généralement tenus de respecter les droits de l'homme des personnes se trouvant à l'intérieur de leurs frontières

territoriales.³⁰ Toutefois, dans certaines circonstances, les droits de l'homme *peuvent* et *doivent* s'appliquer en dehors de ces frontières, ce que l'on appelle la compétence extraterritoriale. La compétence extraterritoriale désigne les conditions juridiques dans lesquelles un État peut être tenu responsable d'actes accomplis ou produisant des effets en dehors de ses frontières.³¹

2.1. Compétence territoriale : La République arabe syrienne

La région de Rojava dans laquelle se trouvent les camps fait partie de *jure* du territoire de la République arabe syrienne (Syrie). En tant que telle, la Syrie a une juridiction *territoriale* sur les enfants bloqués dans les camps et, par conséquent, des obligations positives découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant pour mettre fin à leurs violations des droits de l'homme.

Cependant, la situation de *facto* est tout à fait différente. En effet, le gouvernement syrien n'exerce pas de contrôle sur le Rojava. Cette région a déclaré son autonomie et se trouve sous la force de défense armée des FDS, un acteur non étatique, qui gouverne effectivement ce territoire, y compris les prisons et les camps d'internement qui s'y trouvent.³²

En outre, même si la Syrie devait reprendre le contrôle du Rojava, les nombreuses allégations de violations des droits de l'homme attribuées au gouvernement syrien et son intention déclarée de poursuivre *tous les* affiliés présumés de l'ISIL soulèvent de sérieux doutes quant à sa capacité à protéger les droits des enfants ayant des liens *présumés* avec l'ISIL qui sont bloqués dans les camps.³³ Compte tenu des circonstances décrites et du fait que la Syrie a un passé de non-respect de droits, il est donc peu probable qu'elle soit disposée à respecter ses obligations en vertu de la CNUDE pour protéger les enfants détenus dans les camps du nord-est de la Syrie.



2.2. Compétence extraterritoriale

Après avoir établi que, même si elle y est tenue en vertu du droit international, la Syrie n'est pas un responsable fiable, il est nécessaire d'évaluer si d'autres acteurs étatiques - sans entrer dans les complexités entourant les obligations des acteurs non étatiques dans les conflits armés³⁴ - ont une compétence extraterritoriale et des obligations positives substantielles de mettre fin aux violations des droits de l'homme dont sont victimes les enfants. En d'autres termes, existe-t-il des États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme qui ont le devoir de rapatrier ces enfants ?

En règle générale, la compétence extraterritoriale peut être exercée selon deux modèles établis.³⁵

- Le *modèle spatial*, conçu comme le contrôle *effectif* d'un État sur un territoire.³⁶ Par exemple, si la région du Rojava était sous le contrôle effectif d'un acteur étatique plutôt que des FDS, cet acteur étatique aurait une compétence extraterritoriale sur les individus de la région.
- Le *modèle personnel*, conçu comme une autorité ou un contrôle sur un individu en dehors du territoire de l'État.³⁷ Par exemple, si les personnes se trouvant dans les camps de détention et les prisons étaient sous la garde d'un acteur étatique autre que la République arabe syrienne et non les FDS, cet acteur étatique aurait une compétence extraterritoriale à leur égard.

Plus récemment, une troisième approche est apparue pour établir la compétence extraterritoriale, connue sous le nom de *modèle fonctionnel*.³⁸ Ce modèle repose sur la capacité d'un État à protéger les individus contre des menaces "immédiates et prévisibles".³⁹ L'approche fonctionnelle de l'extraterritorialité postule que la question cruciale de l'interprétation du concept de compétence extraterritoriale dans les traités relatifs aux droits de l'homme ne porte pas uniquement sur le contrôle effectif d'un État sur la personne ou sur le territoire où elle se trouve. Il s'agit plutôt du contrôle effectif d'un État sur la capacité d'un individu à exercer ses droits de l'homme. En substance, cette approche implique qu'un État a une obligation à l'égard de tous les individus sur lesquels il exerce un pouvoir ou un contrôle effectif sur (certains de) leurs droits.

Plusieurs organes des traités et tribunaux régionaux ont été récemment chargés d'aborder la question complexe de la portée extraterritoriale des droits de l'homme. Certains d'entre eux l'ont fait spécifiquement dans des affaires impliquant des détenus dans le nord-est de la Syrie sous l'égide des FDS, tandis que d'autres ont examiné des contextes différents mais présentant des défis similaires (par exemple, des incidents de vie dans les eaux internationales).

2.2.1. Une approche procédurale : La Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire H.F. et autres c. France

L'approche la plus restrictive de la problématique juridictionnelle des personnes bloquées dans les camps semble être celle adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH).⁴⁰ Dans l'affaire *HF et autres c. France*⁴¹ - une affaire concernant le rapatriement de trois enfants et de leurs mères - la Grande Chambre a estimé que la France n'avait pas d'obligation substantielle de rapatrier ses ressortissants.⁴²

Premièrement, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la France n'exerçait pas de contrôle effectif ou d'autorité sur la zone (*modèle spatial*), puisque les camps n'étaient pas sous le contrôle de la France, et qu'elle n'avait pas non plus de contrôle sur les individus (*modèle personnel*), puisque les enfants et leurs tuteurs étaient sous la garde des FDS. Deuxièmement, la Cour européenne des droits de l'homme a dépassé les modèles classiques de compétence personnelle et spatiale, confirmant qu'ils ne couvrent pas toutes les situations dans lesquelles les États exercent une compétence extraterritoriale. Toutefois, la Chambre a rejeté l'approche fonctionnelle de la compétence, qu'elle avait semblé adopter précédemment dans l'affaire *Carter c. Russie*⁴³, et a procédé différemment.

Plus précisément, elle a examiné s'il existait des liens de rattachement avec la France susceptibles de déclencher sa compétence extraterritoriale en vertu de l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou

dégradants) et de l'article 3(2) du Protocole 4 (droit d'entrer sur son propre territoire).

En ce qui concerne l'article 3, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté les arguments des requérants fondés sur la capacité opérationnelle de la France à les rapatrier (*modèle fonctionnel*), leur nationalité française et la menace immédiate pour leur vie, les jugeant insuffisants pour établir une compétence extraterritoriale. En d'autres termes, selon la Cour européenne des droits de l'homme, la décision des autorités françaises de ne pas rapatrier les enfants et leurs mères n'a pas eu pour effet de les soumettre à la juridiction de la France en ce qui concerne les traitements inhumains qu'ils subissent au Rojava.⁴⁴ En vertu de l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 4, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que des facteurs tels que les demandes officielles de rapatriement adressées à la France, la menace immédiate pour la vie des enfants et de leurs mères et la volonté des FDS de les transférer ont, en revanche, déclenché la compétence extraterritoriale de la France, ce qui a ajouté un certain degré de complexité et de confusion à l'analyse. En ce qui concerne le bien-fondé de l'article 3(2), la Cour a estimé que le traitement des demandes de rapatriement par les autorités françaises ne comportait pas de garanties appropriées contre les décisions arbitraires de rapatriement, ce qui entraînait une violation des obligations procédurales découlant de l'article 3(2) du Protocole 4.⁴⁵ Par conséquent, le droit d'entrer dans son

propre pays est violé par la France, mais pas sur une base substantielle ; cela est plutôt dû à des vices de procédure dans le processus de prise de décision pour le rapatriement.⁴⁶

En résumé, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas accepté la compétence de la France concernant la protection de ses citoyens dans les camps du nord-est de la Syrie en vertu de l'article 3 CEDH. Toutefois, elle a établi un lien juridictionnel avec la France en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 4. Ce faisant, l'arrêt a rejeté le modèle fonctionnel et n'a pas fourni d'issue aux détenus dans les camps. **Si les obligations des États à l'égard**

des personnes piégées dans le nord-est de la Syrie, y compris les enfants, se limitent à des garanties procédurales liées aux demandes de rapatriement, leurs droits risquent de devenir "théoriques et illusoirs".⁴⁷ Il est évident que si la France ne peut être tenue responsable de la création initiale des conditions de détention, son incapacité à faciliter le rapatriement des enfants prolonge indéniablement la souffrance des enfants dans les camps et les violations de leurs droits qui s'y déroulent. D'autres pays, avec lesquels les détenus ont des liens de nationalité, sont également confrontés à des défis similaires.⁴⁸

2.2.2. Approches globales : Autres tribunaux régionaux et organes de traités

Contrairement à la Cour européenne des droits de l'homme, d'autres cours régionales et organes de surveillance des traités des Nations unies, tels que le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (CDH),⁴⁹ la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,⁵⁰ ou la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁵¹ approuvent le modèle fonctionnel, arguant que la compétence peut également résulter, dans certaines circonstances, du contrôle effectif des *droits* des individus à l'étranger.

L'approche du Conseil des droits de l'homme des Nations unies dans l'affaire A.S. et al. c. Italie

L'affaire *A.S. et al. c. Italie*⁵² est emblématique à cet égard. Le CDH a conclu que le fait que l'Italie n'ait pas secouru un navire en perdition dans la mer Méditerranée, située juste à l'extérieur de ses eaux nationales,

avait directement contribué à la perte de vies humaines lors de cet incident. En raison de ce que le CDH a appelé une "relation spéciale de dépendance", les personnes qui ont tragiquement perdu la vie ont été considérées comme relevant de la juridiction italienne.

Dans sa décision, le Conseil des droits de l'homme a soulevé des questions essentielles pour établir sa compétence, notamment celle de savoir si le droit à la vie des migrants relevait du pouvoir ou du contrôle effectif de l'Italie.⁵³ La majorité du CDH a estimé que l'Italie était compétente en raison du fait qu'une relation unique de *dépendance* avait été établie entre les personnes à bord du navire en détresse et l'Italie.⁵⁴ Le CDH a fondé sa décision sur une combinaison d'éléments factuels, notamment les appels de détresse et les interactions entre le

navire en perdition et les équipes de secours italiennes, ainsi que sur des considérations juridiques, telles que l'obligation, énoncée dans le droit maritime international, de répondre aux appels de détresse. En s'appuyant sur l'approche du contrôle effectif des droits (modèle fonctionnel), le CDH a conclu que l'Italie avait l'obligation de protéger la vie des migrants qui s'étaient noyés en Méditerranée, parce que la jouissance de leur droit à la vie dépendait de l'Italie.⁵⁵

Comme indiqué ci-dessous, il existe des similitudes entre le cas du Conseil des droits de l'homme et ceux portés devant le Comité de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant les enfants bloqués dans le nord-est de la Syrie.

Approche du Comité des droits de l'enfant (CDE) dans les affaires *L.H. et al. c. France, F.B. et autres c. France et P.N. et al. c. Finlande*

Plusieurs cas concernant le rapatriement d'enfants piégés dans des camps de détention en Syrie ont été portés devant le CDE : *L.H. et al. c. France* ;⁵⁶ *F.B. et autres c. France*⁵⁷ et *P.N. et al. c. Finlande*.⁵⁸ Contrairement à la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité CDE a estimé que les États parties avaient une compétence extraterritoriale, déclenchant une obligation substantielle de rapatriement. Bien que les conclusions du CDE soient importantes étant donné le vide juridique auquel sont confrontés les enfants détenus dans le nord-est de la Syrie, les modèles juridictionnels qu'il a utilisés pour parvenir à cette conclusion ne sont pas très clairs. Certains ont affirmé que le Comité aurait pu bénéficier d'une justification juridique plus solide pour ses conclusions.⁵⁹

Abordant l'impasse juridique de la compétence en quelques paragraphes, le CDE a fait valoir que dans le contexte de la migration, les États ont une responsabilité extraterritoriale dans la protection de leurs ressortissants, en particulier par le biais d'une protection consulaire sensible aux enfants et fondée sur les droits.⁶⁰ En outre, il a identifié la compétence extraterritoriale en tenant compte des circonstances spécifiques des victimes, telles que leur extrême vulnérabilité et les conditions déplorables de leur détention, qui représentaient un risque imminent de préjudice irréparable pour leur vie et leur bien-être physique et mental. Le CDE a également évalué la "capacité et le pouvoir" de l'État dont les enfants ont la *nationalité de les protéger*. La terminologie employée, notamment "capacité", "contrôle" et "pouvoir", suggère que, pour déterminer la compétence des États parties, le Comité s'est appuyé au moins partiellement sur le modèle fonctionnel.⁶¹ Cependant, il n'a pas précisé son interprétation du concept de "contrôle effectif".

En outre, contrairement à d'autres tribunaux régionaux et organes de traités, le CDE ne s'est pas appuyé de manière affirmée sur le modèle fonctionnel et s'est abstenu de se référer explicitement au travail d'autres organes apparentés qui l'ont adopté de manière plus robuste.⁶²

Il est très probable que le CDE ait évité l'élaboration théorique du modèle fonctionnel et de ce qui est considéré comme son test seuil en faveur d'une "approche flexible et axée sur les droits de l'enfant (...) qui répond à des contextes de plus en plus complexes, tant sur le plan juridique que factuel, et qui reconnaît les enjeux élevés pour les enfants en question". Une position adoptée et défendue par un groupe

de 31 universitaires spécialistes du droit international qui sont intervenus en tant que tierces parties dans l'affaire L.H et al. contre la France.⁶³

Il est intéressant de noter qu'il existe des similitudes entre les cas de rapatriement portés devant le Comité des droits de l'enfant et la décision du Conseil des droits de l'homme dans l'affaire *A.S. et al. c. Italie*. Dans les deux cas, un appel de détresse a été lancé et les États concernés avaient la capacité de fournir une assistance mais ont choisi de ne pas le faire.⁶⁴ Par conséquent, les violations peuvent être considérées comme directement et prévisiblement liées aux décisions de ne pas offrir d'assistance.⁶⁵

2.3. Conclusions préliminaires sur la compétence

La question de l'application extraterritoriale des droits de l'homme reste complexe et sujette à des interprétations diverses de la part des tribunaux régionaux et des organes de traités. Cela souligne le besoin pressant d'une plus grande clarté et d'une plus grande cohérence dans le traitement des affaires impliquant des individus dans des situations similaires à celles du nord-est de la Syrie. En effet, les interprétations divergentes de normes similaires par les organes de traités relatifs aux droits de l'homme soulèvent d'importantes questions quant à la cohérence du droit international en matière de droits de l'homme.⁶⁷ À des degrés divers, le Comité des droits de l'enfant et le Conseil des droits de l'homme s'écartent d'une

Dans les décisions du Comité des droits de l'enfant, comme dans celle du Conseil des droits de l'homme, la question de la compétence et de l'étendue des obligations extraterritoriales a été abordée en tenant compte des besoins humanitaires aigus, des circonstances uniques d'extrême vulnérabilité et de l'incapacité des États à répondre aux appels urgents. La nature exceptionnelle des circonstances a indubitablement constitué le fondement de l'approche des comités dans les deux cas. On peut raisonnablement supposer qu'un sentiment d'indignation morale a joué un rôle important dans l'élaboration de leur approche *sui generis* de la compétence.⁶⁶ Inizio modulo

approche formaliste stricte de la compétence et privilégient une approche fonctionnelle fondée sur le pouvoir des États et l'impact de leurs actes et de leurs omissions. **Ces cas suggèrent que les organes des droits de l'homme sont disposés à adopter des approches flexibles lorsqu'il existe des liens normatifs suffisants et que l'État en question a exercé un contrôle effectif suffisant sur les droits des individus et sur leur sort. Ces cas reflètent aussi implicitement la reconnaissance, observée dans la pratique des droits de l'homme, de la nécessité d'éviter les vides de protection pour les individus qui échappent au "contrôle effectif" des États (modèle personnel et spatial de la compétence extraterritoriale).**⁶⁸

3. Ancrer l'obligation de rapatriement, entre autres, à la nationalité

Cette brève section développe les défis potentiels liés à l'accent mis sur la nationalité des enfants en tant que facteur factuel déterminant pour déclencher une compétence extraterritoriale et donc des obligations matérielles positives pour les États de nationalité.

Le Comité de la Convention relative aux droits de l'enfant a identifié la compétence extraterritoriale sur la base d'une série de facteurs spécifiques au contexte, la nationalité étant l'un des facteurs les plus importants, mais pas le seul.⁶⁹ **S'il est souhaitable et louable de conserver une approche flexible dans de tels cas, le fait de s'appuyer sur la nationalité comme facteur déterminant pour déclencher la compétence extraterritoriale peut soulever plusieurs problèmes.**

Tout d'abord, il peut en résulter des distinctions arbitraires qui peuvent ne pas s'aligner sur les principes plus larges de la protection des droits de l'homme, y compris l'obligation d'éviter toute discrimination fondée sur la nationalité, comme le souligne l'article 2, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies sur les droits de l'homme.⁷⁰ En outre, le fait de s'appuyer sur la nationalité pour établir la compétence extraterritoriale pourrait créer un précédent susceptible d'être invoqué par les États dans les cas à venir où l'identification des enfants est incertaine, en faisant valoir qu'ils n'ont pas de compétence extraterritoriale.

Enfin, elle encourage les États à déchoir les enfants et leurs parents de leur nationalité pour cause d'affiliation au terrorisme, comme cela a été le cas dans l'affaire Shamima Begum.⁷¹ Cette possibilité a déjà été suggérée par le plus grand parti politique néerlandais de l'époque, qui a exprimé son intention de le faire pour éviter de leur accorder l'accès au territoire néerlandais.⁷²

Le professeur Ann Skelton, présidente en exercice du CDE, a apporté des précisions lors d'un symposium en ligne organisé conjointement par Child Identity Protection et l'« Institute on Statelessness and Inclusion » sur le droit des enfants à l'identité dans les situations d'urgence en novembre 2022.⁷³ Elle a expliqué que, si la nationalité est effectivement un facteur à prendre en compte pour déterminer la compétence extraterritoriale, elle n'est pas le seul facteur déterminant. Dans un scénario différent, reconnaît-elle, on pourrait faire valoir la nécessité de fournir une assistance aux enfants indépendamment de leur nationalité. Toutefois, elle souligne que dans les cas portés devant le Comité, la nationalité a servi de lien crucial entre les États parties et les enfants. Associée à d'autres facteurs, elle justifie leur capacité à agir au nom des enfants.

En résumé, si la nationalité offre certaines protections aux enfants, qui peuvent ainsi s'assurer de leur identité, elle présente également des défis majeurs. La section suivante examine plus en détail l'un de ces défis, en se concentrant sur le nombre considérable d'enfants du nord-est de la Syrie qui rencontrent des obstacles dans l'acquisition, le maintien ou la confirmation de leur nationalité et dans le maintien de leurs relations familiales. Ces difficultés peuvent, à leur tour, compromettre leurs perspectives de rapatriement. **Sans la garantie d'un lien de nationalité, de nombreux enfants du nord-est de la Syrie, qui n'ont pas de preuve d'identité appropriée ou dont le père ou la nationalité est introuvable, risquent de rester prisonniers d'une détention arbitraire dans des conditions dégradantes et, de surcroît, de devenir apatrides.** Cette situation constitue une violation du droit international, notamment de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 9(2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et des articles 4 et 6 de la Convention européenne sur la nationalité.



4. Une issue possible pour les enfants privés d'éléments identitaires ?

Cette section détaille les difficultés rencontrées par les enfants détenus pour acquérir, conserver et prouver leur nationalité. En outre, elle présente une alternative potentielle pour garantir la sortie des enfants des camps lorsque des difficultés persistent dans l'établissement de leur nationalité. Cette alternative consiste à mettre l'accent non plus sur la nationalité mais sur les relations familiales comme base pour réunir les enfants avec les membres de leur famille élargie.

4.1. Défis rencontrés par les enfants privés d'éléments de leur identité : Nationalité

Acquisition de la nationalité

Les enfants détenus dans le nord-est de la Syrie, en particulier ceux qui y sont nés, rencontrent de multiples obstacles dans l'acquisition de la nationalité. Par exemple, parmi les États européens qui suivent la tradition du *jus sanguinis*, seule une minorité permet à un enfant né à l'étranger d'un parent national d'acquérir automatiquement la nationalité par l'effet de la loi, sans qu'aucune procédure formelle ne soit nécessaire.⁷⁴ En outre, certains de ces États ont adopté des lois qui créent des exceptions pour les enfants nés dans des

zones de conflit de parents prétendument affiliés à l'ISIL.⁷⁵ Par conséquent, si un enfant des camps d'al-Hol et d'al-Roj avait un parent ressortissant de l'un de ces États appliquant des exceptions, il se verrait refuser l'accès à l'acquisition automatique de la nationalité sur la base de son lien de parenté.⁷⁶

En outre, la pratique courante dans la plupart des États qui suivent la tradition du *jus sanguinis* est de ne pas accorder automatiquement la nationalité à la naissance. Pour permettre aux enfants nés à l'étranger d'acquérir la nationalité, les étapes suivantes sont généralement nécessaires :

a) *une décision doit être prise par les autorités compétentes ;*

b) *il doit y avoir une preuve de l'enregistrement ou de la déclaration de la naissance ;*

c) *des conditions supplémentaires peuvent être exigées.*⁷⁷

En résumé, même si les enfants ont le droit d'acquérir la nationalité de leurs parents, ils ne sont souvent pas reconnus comme des ressortissants tant que les procédures officielles nécessaires n'ont pas été accomplies, ce qui ne peut être fait dans ces cas puisque les détenus n'ont pas accès aux services consulaires. En outre, même lorsque la loi prévoit l'acquisition automatique de la nationalité, des problèmes se posent en raison des exceptions mises en place au motif de l'affiliation de leurs parents au terrorisme.

Retrait de la nationalité

Une autre situation pénible à laquelle sont confrontés les enfants dans les camps de détention sur le territoire syrien est l'érosion de leur identité, souvent par le biais du retrait de leur nationalité.⁷⁸ Dans certaines juridictions, cet impact est direct lorsque les enfants eux-mêmes sont choisis pour la révocation de leur nationalité en raison de leurs affiliations présumées avec ISIL. Dans d'autres cas, les enfants sont indirectement affectés par la révocation de leur nationalité lorsque

leurs parents ou d'autres membres de leur famille perdent leur nationalité.⁷⁹ Ces pratiques comportent un risque inhérent d'arbitraire contraire à l'obligation négative découlant de l'article 8(1) de la CNUDE ainsi que de l'article 2(2) de la CNUDE, qui vise à protéger l'enfant contre toute discrimination " fondée sur la situation, les activités, l'expression des opinions ou des croyances de ses parents ".

Preuve de la nationalité

Les enfants vivant dans des installations de fortune dans le nord-est de la Syrie sont confrontés à d'importantes difficultés pour obtenir et prouver leur nationalité. Beaucoup d'entre eux n'ont pas de documents d'identité officiels, comme les passeports et les certificats de naissance, et l'absence d'accès aux services consulaires rend l'obtention de documents impossible. Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant concernés ont des obligations positives découlant de l'article 8, paragraphe 2, de la CNUDE en rétablissant rapidement les éléments manquants de leur identité.

Article 7 CNUDE

1. L'enfant est enregistré immédiatement après sa naissance et a le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les États parties veillent à la mise en œuvre de ces droits conformément à leur législation nationale et aux obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux pertinents dans ce domaine, en particulier lorsque l'enfant serait autrement apatride.

Article 8 CNUDE

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales telles qu'elles sont reconnues par la loi, sans ingérence illégale.
2. Lorsqu'un enfant est illégalement privé de tout ou partie des éléments constitutifs de son identité, les États parties lui accordent l'assistance et la protection appropriées en vue de rétablir rapidement son identité.

4.2. Les relations familiales dans le rapatriement et la préservation de l'identité des enfants

4.2.1. Relations familiales en cas de nationalité incertaine

Compte tenu des nombreux défis décrits ci-dessus, lorsque les difficultés persistent pour établir la nationalité des enfants dans les camps, une solution potentielle pour faciliter leur libération de la détention arbitraire est de se concentrer sur les relations avec leur famille élargie plutôt que sur la nationalité.

L'article 8 CNUDE reconnaît que l'identité d'un enfant comprend des dimensions autres que la nationalité, notamment son nom et ses relations familiales. Par conséquent, lorsque les enfants rencontrent des obstacles

pour acquérir ou prouver leur nationalité, et si des membres de la famille élargie (grands-parents, oncles et tantes, frères et sœurs plus âgés), y compris dans des pays tiers, sont désireux et capables de s'occuper d'eux, leur départ des camps pourrait être basé sur la réunification avec ces membres de la famille plutôt que sur le rapatriement dans leur pays d'origine. Ces membres de la famille élargie doivent être dûment évalués, préparés et supervisés, afin de garantir que tous les intérêts sont respectés, et ils doivent bénéficier de conseils et d'une supervision spécialisés appropriés.⁸⁰

Article 9 CNUDE

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, sauf lorsque les autorités compétentes, sous réserve de révision judiciaire, décident, conformément à la législation et aux procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...).

4.2.2. Relations familiales lorsque les enfants sont rapatriés sans la personne qui s'occupe d'eux

Dans d'autres cas, les États refusent de rapatrier les enfants avec leurs parents bloqués dans les camps en invoquant des raisons de sécurité nationale.⁸¹ Dans ces situations, alors que certaines mères consentent au rapatriement individuel de leurs enfants pour leur épargner les conditions de vie dans les camps,

d'autres refusent de renoncer à leur droit de garde, entravant ainsi le rapatriement des enfants.⁸² Ces situations soulèvent des questions complexes relatives à la préservation des relations familiales, en premier lieu avec les personnes qui s'occupent des enfants.

Alors que les États ont généralement l'obligation de préserver l'unité familiale des enfants,⁸³ la question de la séparation des enfants des personnes de leurs responsables légaux aux fins de rapatriement est très sensible et nécessite une évaluation de l'intérêt supérieur, comme le stipule l'article 9 de la CNUDE. En outre, l'article 20(1) de la CNUDE stipule que les enfants dont l'intérêt supérieur ne peut être préservé dans leur milieu familial ont droit à une protection et une assistance spéciale de la part de l'État. Les lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants (lignes directrices des Nations unies) fournissent des orientations supplémentaires.⁸⁴

Si la séparation est considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les enfants peuvent être rapatriés seuls, sans les personnes qui s'occupent d'eux. Dans ces situations, les États devraient envisager d'élargir les "relations familiales" en tant que mesure de protection, par le biais de placements internationaux dans un pays tiers où un membre de la famille est en mesure de s'occuper de l'enfant. De tels arrangements sont décrits dans les lignes directrices des Nations unies,⁸⁵ avec une référence spécifique à la Convention de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, qui fournit un cadre utile pour les décisions bilatérales.⁸⁶

Les dispositifs internationaux de prise en charge par la parenté servent non seulement à préserver les relations familiales de l'enfant, y compris son identité, mais contribuent également à maintenir "le milieu ethnique, religieux, culturel et linguistique de l'enfant" (article 20, paragraphe 3, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant). Les enfants qui ne sont pas nés dans les camps ont été privés de leur identité associée à leur lieu de résidence habituel et à leur famille élargie. Pour ceux qui sont nés dans les camps, il existe une opportunité de rétablir leurs identités et leurs relations familiales.

Le rapatriement peut nécessiter que les familles élargies s'adressent aux autorités compétentes de leur pays pour leur demander si elles sont prêtes à s'occuper de ces enfants. Il incomberait alors à ces autorités de contacter les FDS, d'obtenir des informations pertinentes sur les enfants et d'entreprendre la procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. En ce qui concerne les services de soutien aux accueillants familiaux, les lignes directrices sur la prise en charge par la famille élargie (« Kinship care guidance »), récemment publiées, donnent des exemples pour aider les enfants à établir des relations avec leur famille élargie tout en préservant la langue et la culture. 87 Les lignes directrices relèvent que note que "le soutien à des placements transfrontaliers sûrs peut nécessiter une collaboration avec les travailleurs des services sociaux dans chaque contexte. Une gestion efficace des cas transfrontaliers, y compris la documentation des cas et le partage des notes de cas, est essentielle ».

Cette approche est également cohérente avec la résolution du Conseil des droits de l'homme de 2022 qui promeut le regroupement familial en mettant l'accent sur les situations d'urgence.⁸⁸ Dans la pratique, les

recherches menées en 2022 par Human Rights Watch révèlent que de nombreux enfants rapatriés qui vivent désormais avec leur famille élargie se sont bien intégrés dans leur pays respectif.⁸⁹

4.3. Conclusions relatives à la protection de l'identité

Lorsque les enfants ne disposent pas des éléments essentiels ou de la preuve de leur identité, en particulier dans le contexte de la nationalité, il incombe aux États d'adhérer aux obligations positives et négatives découlant de l'article 8 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Plus précisément, les États devraient s'abstenir d'interférer arbitrairement avec le droit des enfants à l'identité, comme l'illustrent les cas de révocation de la nationalité, tout en prenant des mesures positives pour fournir une assistance et une protection aux enfants dépourvus des éléments essentiels de leur identité. Il s'agit notamment de faciliter l'acquisition et la vérification de la nationalité.

Toutefois, lorsque des difficultés persistent en ce qui concerne l'établissement et l'acquisition de la nationalité, il convient de prendre dûment en considération la dimension "relations familiales" de l'identité de l'enfant. Par conséquent, le retrait des enfants des camps de détention ne devrait pas reposer uniquement sur leur nationalité, mais devrait s'étendre à leur droit à la réunification avec les membres de leur famille par le biais de la prise en charge par la famille élargie. Cette approche reste souhaitable même lorsque les enfants sont rapatriés seuls alors que leurs

parents restent dans les camps. Dans ce cas, il est recommandé de donner la priorité au regroupement de l'enfant avec des membres de sa famille élargie dans des pays tiers disposés à s'occuper de lui.

Cette approche, qui exige de prendre dûment en considération les deux dimensions de l'identité des enfants, à savoir non seulement la nationalité mais aussi la préservation des relations familiales, permet d'offrir une issue à tous les enfants qui se heurtent à des obstacles pour prouver ou acquérir leur nationalité. En outre, le regroupement avec les membres de la famille (élargie) contribue à la continuité de leur éducation, dans le respect de leurs origines ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques. En adoptant cette approche, les États et les organes de traités peuvent établir un cadre solide pour protéger les droits et le bien-être des enfants, quels que soient les défis complexes posés par leur nationalité.

SECTION 5

5. Remarques finales

CHIP salue le travail du Comité des droits de l'enfant des Nations unies et l'encourage à :

- Fournir des indications sur sa compréhension des devoirs de protection des États à l'égard des enfants apatrides emprisonnés dans les camps, ainsi que de ceux qui ne possèdent pas de preuve de leur identité, conformément à l'article 8 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ;
- Fournir des orientations plus claires sur la base de laquelle les États peuvent être considérés comme possédant une compétence extraterritoriale ;
- Articuler dans la jurisprudence son interprétation précise du concept de "contrôle effectif" et délimiter les critères et les vérifications qu'elle utilise pour établir ce contrôle ;
- Se référer aux développements liés à l'approche du "contrôle des droits" (modèle fonctionnel), tels que la Déclaration conjointe des rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la compétence extraterritoriale des États à l'égard des enfants et de leurs responsables légaux dans les camps, les prisons spéciaux dans le nord de la République arabe syrienne (paragraphe 11)⁹⁰ ou l'Observation générale n° 36 (paragraphe 63).⁹¹

Enfin, CHIP encourage les États, y compris les autorités compétentes, les tribunaux et les organes administratifs, à concentrer leurs efforts sur les points suivants :

- Simplifier et accélérer le processus d'acquisition de la nationalité pour les enfants nés dans des zones de conflit, en veillant à ce qu'ils puissent acquérir automatiquement la nationalité par le biais de la loi, sans obstacles bureaucratiques inutiles.
- Faciliter la vérification de la nationalité en mettant en place des mécanismes permettant de fournir des services consulaires aux enfants vivant dans des installations de fortune, y compris la délivrance de documents d'identité officiels.
- Cesser de révoquer la nationalité des enfants, directement ou indirectement, sur la base d'allégations liées à l'affiliation de leurs parents.
- Ne pas refuser « tout court » de rapatrier les enfants avec les personnes qui s'occupent d'eux, mais procéder à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les cas ;
- Adopter une approche holistique de l'identité, en considérant les relations avec la famille élargie ainsi que la nationalité comme un facteur potentiel important pour déclencher la compétence extraterritoriale lorsque la nationalité est incertaine ;
- Envisager des accords internationaux de prise en charge par la parenté lorsque cela est approprié et jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sous réserve d'une évaluation complète des personnes susceptibles de s'occuper de l'enfant ;
- Établir des cadres de réadaptation et de réintégration,⁹² en reconnaissant que les enfants rapatriés peuvent avoir été exposés à la violence, y avoir participé ou avoir été témoins d'actes violents, et qu'ils peuvent également avoir été soumis à l'endoctrinement et à la radicalisation. Sur la base de ces considérations, les États devraient élaborer et mettre en œuvre une politique holistique à long terme pour la gestion, la réadaptation et la réintégration des enfants rapatriés, en mettant l'accent sur leur bien-être, le rétablissement de leur identité et de leurs relations familiales, ainsi que sur leurs perspectives d'avenir.⁹³

Notes de fin

- 1 Human Rights Watch (2022). "My Son is Just Another Kid - Experiences of Children Repatriated from Camps for ISIS Suspects and Their Families in Northeast Syria", 2022, p.6. Disponible à l'adresse : https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2022/11/syria_crd1122web_0.pdf.
- 2 Médiateurs des droits de l'enfant (Belgique), "Recommandations des Médiateurs des droits de l'enfant de Belgique pour traiter les enfants revenant en Belgique des zones djihadistes", sans date, p. 2.
- 3 Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. Résolution 44/25 de l'Assemblée générale. 20 novembre 1989. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>.
- 4 Voir, par exemple : Rights & Security International, Europe's Guantanamo: The indefinite detention of European women and children in North East Syria, 2020. Available at: https://www.rightsandsecurity.org/assets/downloads/Europes-guantanamo-THE_REPORT.pdf; Open Society Justice Initiative, European States' Obligations to Repatriate the Children Detained in Camps in Northeast Syria, 2021. Available at: <https://www.justiceinitiative.org/uploads/d9762590-424c-4cb6-9112-5fedd0d959d1/european-states-obligations-to-repatriate-the-children-detained-in-camps-in-northeast-syria-20210722.pdf>; Chrisje Sandelowsky-Bosman and Ton Liefwaard "Children Trapped in Camps in Syria, Iraq and Turkey: Reflections on Jurisdiction and State Obligations under the United Nations Convention on the Rights of the Child", Nordic Journal of Human Rights, Volume 38, Issue 2, 2020.
- 5 Branche militaire, dominée par les milices kurdes, de l'Administration autonome du nord-est de la Syrie (AANES).
- 6 Voir : Conseil des droits de l'homme : Conseil des droits de l'homme. Rapport de la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne. A/HRC/51/45. 17 août 2022. Para. 95. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/es/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session51/list-reports> ; Conseil des droits de l'homme. Rapport de la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne. A/HRC/49/77. 8 février 2022. Para. 108. Disponible à : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F49%2F77&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>; et Conseil des droits de l'homme. Rapport de la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne. A/HRC/48/70. 14 septembre 2021. Para. 108. Disponible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F48%2F70&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>.
- 7 Haut-Commissariat aux droits de l'homme - Procédures spéciales (rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail) (2023). Visite technique dans le nord-est de la République arabe syrienne Déclaration de fin de mission. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/terrorism/sr/statements/EoM-Visit-to-Syria-20230721.pdf>.
- 8 *Id.*
- 9 Rights & Security International (2020). *Supra* 4 : Fache, W. et Sharrock, C. (4 mai 2021). En Syrie, le Cimetière des Enfants Perdus du "Califat". *Libération*. Disponible à l'adresse : https://www.liberation.fr/international/moyen-orient/en-syrie-le-cimetiere-des-enfants-perdus-du-califat-20210504_TOLCSLDEWZEINJNY6PDNAXYFA/.
- 10 Conseil des droits de l'homme. Déclaration de M. Paulo Sérgio Pinheiro, président de la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne, lors de la 41e session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies. 2 juillet 2019. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/statements/2019/07/statement-mr-paulo-sergio-pinheiro-chair-independent-international-commission>.
- 11 Human Rights Watch (2021). Thousands of Foreigners Unlawfully Held in NE Syria (Des milliers d'étrangers détenus illégalement dans le nord-est de la Syrie). Disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/news/2021/03/23/thousands-foreigners-unlawfully-held-ne-syria>.
- 12 Haut-Commissariat aux droits de l'homme - Procédures spéciales (rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail) (2023). *Supra* 7.
- 13 Conseil des droits de l'homme. Rapport de la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne. A/HRC/54/58. 14 août 2023. Annexe V. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session54/list-reports>.

- 14 Cook, J. et Vale, G. (2018). De Daesh à la "diaspora" : à la recherche des femmes et des mineurs de l'État islamique. De Daesh à la "diaspora" : à la recherche des femmes et des mineurs de l'État islamique. Rapport. Département des études sur la guerre, Kings College. Pp. 30-34. Disponible à l'adresse : <https://icsr.info/wp-content/uploads/2018/07/ICSR-Report-From-Daesh-to-'Diaspora'-Tracing-the-Women-and-Minors-of-Islamic-State.pdf>.
- 15 Au vu des conditions extrêmement difficiles qui règnent dans les camps, Rights & Security International a établi un parallèle significatif entre les conditions de détention à al-Hol et al-Roj et celles de Guantanamo : "[C]omme les personnes soupçonnées de terrorisme détenues à Guantanamo Bay, (...) les femmes et les enfants ne bénéficient d'aucun droit ni d'aucune protection juridique et sont soumis à des conditions inhumaines et brutales".
Voir : Rights & Security International (2020). *Supra* 9.
- 16 Conventions de Genève de 1949 et protocoles additionnels. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/en/war-and-law/treaties-customary-law/geneva-conventions>.
- 17 Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Résolution de l'Assemblée générale 2200A (XXI), 16 décembre 1966. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>.
- 18 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. 4 novembre 1950. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.echr.coe.int/european-convention-on-human-rights>.
- 19 Conseil des droits de l'homme. *Supra* 13 ; Rights & Security International (2020). *Supra* 4. Para. 110. Voir aussi, par exemple : Comité des droits de l'enfant. Vues adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur une procédure de communication, concernant la communication n° 100/2019. CRC/C/91/D/100/2019, 7 octobre 2022. Disponible à l'adresse : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2F91%2FD%2F100%2F2019&Lang=en.
- 20 *Id.*
- 21 Rights & Security International (2020). *Supra* 4. Para. 58.
- 22 Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme - Procédures spéciales (Rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail). Communication du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et du rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions arbitraires, sommaires et extrajudiciaires dans l'affaire H.F. et M.F. c. France (Requête n° 24384/19) devant la Cour européenne des droits de l'homme. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Terrorism/SR/Final-Amicus_Brief_SRCT_SRSsummex.pdf.
- 23 Conseil de l'Europe - Commissaire aux droits de l'homme (2021). Audience de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires H.F. et M.F. c. France et J.D. et A.D. c. France. Disponible à l'adresse : <https://www.coe.int/en/web/commissioner/-/hearing-of-the-grand-chamber-of-the-european-court-of-human-rights-in-the-cases-of-h-f-and-m-f-v-france-and-j-d-and-a-d-v-france>.
- 24 Conseil des droits de l'homme. *Supra* 10.
- 25 Sandelowsky-Bosman, C. et Liefgaard, T (2023). Note d'affaire : Rapatriement d'enfants dont les parents sont liés à des activités terroristes. Communication 77/2019, 79/2019 et 109/2019 : F.B. et al & D.A. et al c. France. Disponible à l'adresse : <https://www.childrensrightsobservatory.org/case-notes/f.b.-et-al-d.a.-et-al-v.-france>.
- 26 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Résolution 39/46 de l'Assemblée générale. 10 décembre 1984. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>.
- 27 Cour européenne des droits de l'homme, *Airey c. Irlande* (1979), paragraphe 24.

28 Voir : Haut-Commissariat aux droits de l'homme (2011). Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/record/720245?ln=es> ; Comité CRC (2013). Observation générale 16 Obligations des États concernant l'impact du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant; [CRC/C/GC/16, 17 April 2013. Available at: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FGC%2F16&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FGC%2F16&Lang=en).

L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2019). Normes minimales pour la protection des enfants dans l'action humanitaire (CPMS) https://alliancecpha.org/en/CPMS_home#:~:text=Les%20CPMS%20ont%20été%20développés%20pour%20soutenir%20la%20communication%20sur%20les%20risques%2C%20besoins%20et%20réponses%20de%20l'enfant.

29 Voir, par exemple, Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni : *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*. Requête n° 61498/08. Arrêt du 2 mars 2010. Disponible à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%5B%22002-1021%22%5D%7D> ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*. Requête n° 55721/07. Arrêt du 7 juillet 2011. Opinion concordante du juge Bonello. Available at: <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%5B%22001-105606%22%5D%7D>.

30 Voir, par exemple, Assanidze c. Géorgie : *Assanidze c. Géorgie*. Requête n° 71503/01. Arrêt du 8 avril 2004. Disponible à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&i-d=002-4416&filename=002-4416>.

31 Comité des droits de l'enfant. Décision adoptée par le Comité en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur une procédure de communications, concernant les communications n° 79/2019 et n° 109/2019. Communications soumises par : L.H., L.H., D.A, C.D, et A.F. État partie : France. [CRC/C/85/D/79/2019–CRC/C/85/D/109/2019](https://www.ejiltalk.org/wp-content/uploads/2020/12/CRC_C_85_D_79_2019_E-1.pdf). 2 novembre 2020. Para. 4.7. Disponible à l'adresse : https://www.ejiltalk.org/wp-content/uploads/2020/12/CRC_C_85_D_79_2019_E-1.pdf. Voir également : "L'extraterritorialité ou l'application extraterritoriale des traités internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme se réfère à la reconnaissance par les États parties à ces traités des droits de l'homme internationaux et européens d'individus ou de groupes d'individus situés en dehors de leur territoire et, dans un second temps, à l'identification de leurs devoirs correspondants à l'égard de ces individus. Besson, S. (2012). L'extraterritorialité de la Convention européenne des droits de l'homme : Pourquoi les droits de l'homme dépendent de la juridiction et en quoi consiste la juridiction. In *Leiden Journal of International Law* 25 (4), pp. 858 et 862.

32 Voir : Sandelowsky-Bosman, C. et Liefwaard, T. (2020). *Les enfants piégés dans les camps en Syrie, en Irak et en Turquie : Reflections on Jurisdiction and State Obligations under the United Nations Convention on the Rights of the Child*. Dans *Nordic Journal of Human Rights*, Vol. 38, Issue 2, pp. 146-147. Disponible à l'adresse : <https://scholarlypublications.universiteitleiden.nl/handle/1887/138768> ; Sanders, L. (17 mars 2016). Les Kurdes de Syrie approuvent une région autonome. *DW*. Disponible à l'adresse ; <https://www.dw.com/en/syrias-kurds-approve-establishment-of-autonomous-region/a-19125824>.

33 Ingram, M. (2021). *Entre dystopie et utopie : La "capacité de réaction" des États européens pour garantir les droits des enfants des combattants terroristes étrangers détenus en Syrie*. Adv. L.L.M. Droit européen et international des droits de l'homme. Université de Leiden, p. 8. Disponible à l'adresse ; https://www.universiteitleiden.nl/binaries/content/assets/rechtsgeleerdheid/instituut-voor-privaatrecht/jeugdrecht/thesis_ingram_jaapdoekprize_website.pdf.

34 Bien que les FDS soient un acteur non étatique, le droit international humanitaire (DIH), tel que l'article 3 commun des Conventions de Genève, et le droit international coutumier, ainsi que certaines normes relatives aux droits de l'homme, peuvent néanmoins s'appliquer. Ainsi, les FDS ont des obligations légales à l'égard de leurs détenus, y compris les enfants détenus. D'un point de vue pratique, le rapatriement des enfants détenus ne serait pas possible sans la coopération des FDS, qui se sont souvent montrées coopératives.

35 Milanovic, M. (2020). Le rapatriement des enfants de combattants terroristes étrangers et l'application extraterritoriale des droits de l'homme. EJIL:Talk ! Blog du Journal européen de droit international. Disponible à l'adresse : <https://www.ejiltalk.org/repatriating-the-children-of-foreign-terrorist-fighters-and-the-extraterritorial-application-of-human-rights/> ; Duffy, H. (2021). Note de cas 2021/3. Les enfants français dans les camps syriens : Le Comité des droits de l'enfant et le bourbier juridictionnel. Communications n° 79/2019 et 109/2019 *L.H. et al c. France et 77/2019 F.B. et al c. France*. Disponible à l'adresse ; <https://www.childrensrightsobservatory.org/case-notes/casenote2021-3>.

- 36 Voir : Cour européenne des droits de l'homme. *Bankovic et autres c. Belgique et autres*. Requête n° 52207/99. Décision de recevabilité du 12 décembre 2001. Disponible à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-22099> ; Cour européenne des droits de l'homme, *Ilascu et autres c. Moldova et Russie*. Requête n° 48787/99. Arrêt du 8 juillet 2004. Disponible à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-61886> ; Comité des droits de l'homme. Observation générale n° 31. La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte. CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13. 26 mai 2004. Disponible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/533996>.
- 37 Voir : Cour européenne des droits de l'homme, *Pad et autres c. Turquie*. Requête n° 60167/00. Décision du 28 juin 2007. Disponible à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=002-2605> ; CourEDH, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*. *Supra* 29.
- 38 Milanovic, M. (2020). *Supra* 35.
- 39 Cour européenne des droits de l'homme, *supra* 27. Para 24
- 40 Duffy, H. (2021). *Supra* 35.
- 41 Cour européenne des droits de l'homme, H.F. et autres c. France. Requêtes n° 24384/19 et 44234/20. Arrêt du 14 septembre 2022. Disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-219333>.
- 42 *Ibid.* paragraphe 259.
- 43 CrEDH Carter c. Russie. Requête n° 20914/07. Arrêt du 21 septembre 2021. Disponible à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-211972>. Voir aussi : Milanovic, M. (2021). La Cour européenne conclut que la Russie a assassiné Alexandre Litvinenko. EJIL:Talk ! Blog du Journal européen de droit international. Disponible à l'adresse : <https://www.ejiltalk.org/european-court-finds-russia-assassinated-alexander-litvinenko/>.
- 44 Cour européenne des droits de l'homme. *Supra* 41. Par. 198-203.
- 45 *Ibid.* Paras. 204-214.
- 46 *Ibid.* Paras. 259 ; 282-283.
- 47 Cour européenne des droits de l'homme. *Supra* 27. Para 24.
- 48 Pijnenburg, A. (2022). HF et autres c. France : Compétence extraterritoriale sans obligation de rapatrier les enfants de l'IS et leurs mères. EJIL:Talk ! Blog du Journal européen de droit international. Disponible à l'adresse : <https://www.ejiltalk.org/hf-and-others-v-france-extraterritorial-jurisdiction-without-duty-to-repatriate-is-children-and-their-mothers/>.
- 49 CDH. Observation générale n° 36. Article 6 : droit à la vie. CCPR/C/GC/36. 3 septembre 2019. Para. 22. Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CCPR%2FC%2FGC%2F36&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>
- 50 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie (article 4). 12 décembre 2015. Disponible à l'adresse : <https://achpr.au.int/en/node/851>.
- 51 Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-23/17 demandé par la République de Colombie. L'environnement et les droits de l'homme. 15 novembre 2017. Disponible à l'adresse : https://www.corteidh.or.cr/docs/opinion/seriea_23_ing.pdf.
- 52 CDH. Vues adoptées par le Comité en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication no 3042/2017. A.S. et al. c. Italie. CCPR/C/130/D/3042/2017. 8 avril 2021 2021. Disponible à l'adresse : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F130%2FD%2F3042%2F2017&Lang=es.
- 53 *Ibid.* Par. 7.4 ; Observation générale n° 31. *Supra* 36. Para. 10.
- 54 HRC. *Supra* 52. Paragraphe 7.8.

55 De même, le rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère numérique soutient une approche de contrôle des droits, étendant la compétence à "ceux dont la vie privée est perturbée" (paragraphe 34). Voir le rapport du HRC : CDH. Le droit à la vie privée à l'ère numérique. Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. A/HRC/27/37. 30 juin 2014. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session27/Documents/A.HRC.27.37_en.pdf. En outre, une déclaration conjointe des rapporteurs spéciaux des Nations unies, dans son analyse juridique de la compétence extraterritoriale des États à l'égard des enfants et de leurs tuteurs dans les camps, les prisons ou ailleurs dans le nord de la République arabe syrienne, a suggéré que ce qui importe pour l'applicabilité des obligations d'un État est "l'étendue de son contrôle sur le demandeur ou sur certains de ses droits" (paragraphe 11). Voir : Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme - Procédures spéciales (Rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail). Compétence extraterritoriale des États à l'égard des enfants et de leurs tuteurs dans les camps, les prisons ou ailleurs dans le nord de la République arabe syrienne. Analyse juridique. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Terrorism/UNSRsPublicJurisdictionAnalysis2020.pdf>.

56 Comité des droits de l'enfant. *Supra* 31. Para. 8.8.

57 Comité des droits de l'enfant. Vues adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur une procédure de communications, concernant les communications n° 77/2019, 79/2019 et 109/2019. CRC/C/89/D/77/2019, CRC/C/89/D/79/2019, CRC/C/89/D/109/2019. 9 mars 2022. Available at: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2F89%2FD%2F77%2F2019%20-%20CRC%2FC%2F89%2FD%2F79%2F2019&Lang=en.

58 Comité des droits de l'enfant. Vues adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur une procédure de communication, concernant la communication n° 100/2019. CRC/C/91/D/100/2019. 20 octobre 2022. Disponible à l'adresse : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2F91%2FD%2F100%2F2019&Lang=en.

59 Milanovic, M. (2021). *Supra* 43.

60 Comité des droits de l'enfant, Y.B et N.S. c. Belgique. Décision adoptée par le Comité en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur une procédure de communications, concernant les communications n° 12/2017. Communications soumises par : Y.B et N.S. État partie : Belgique. CRC/C/79/D/12/2017. 5 novembre 2018. Disponible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CRC%2FC%2F79%2FD%2F12%2F2017&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>.

61 Milanovic, M. (2021). *Supra* 43 ; Duffy, H. (2021). *Supra* 35.

62 Voir, par exemple : CDH. Observation générale n° 36. *Supra* 49.

63 Comité des droits de l'enfant. *Supra* 31. Para. 8.8.

64 Duffy, H. (2021). *Supra* 35.

65 Selon l'opinion des membres dissidents dans l'affaire A.S. et al. c. Italie, le test de "l'impact direct et prévisible" exige plus que le simple fait de ne pas agir lorsque l'occasion - ou peut-être même la responsabilité morale - se présente. Cela met en lumière des préoccupations qui devraient être au cœur des discussions en cours concernant ces arrêts - en particulier, quelles sont, le cas échéant, les implications pour l'application des traités relatifs aux droits de l'homme dans les cas où les États ont le pouvoir d'empêcher les violations, une circonstance qui se produit fréquemment, mais choisissent malgré tout de ne pas le faire. Voir la dissidence de Shany, Heyns et Pazartzis. CDH. *Supra* 45. Para. 2 ; et Duffy, H. (2021). *Supra* 35.

66 Duffy, H. (2021). *Supra* 35.

67 Pijnenburg, A. (2022). *Supra* 48.

68 Duffy, H. (2021). *Supra* 35.

69 *Id.*

70 *Id.*

- 71 Human Rights Watch, "Shamima Begum Ruling a Dark Stain on the UK Justice System UK Strips Likely ISIS Trafficking Survivor of Citizenship", février 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/news/2023/02/23/shamima-begum-ruling-dark-stain-uk-justice-system>; Voir aussi : Voir : Haut-Commissariat aux droits de l'homme, UN experts deplore continuing failures of protection for Shamima Begum (2024), disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/un-experts-deplore-continuing-failures-protection-shamima-begum>.
- 72 Voir : Chambre des représentants des Pays-Bas (2021). Debat over het terug naar Nederland halen van IS vrouwen en hun kinderen. Transcription (en néerlandais) du débat parlementaire. Disponible à l'adresse : https://www.tweedekamer.nl/debat_en_vergadering/plenaire_vergaderingen/details/activiteit?id=2021A03829; Sandelowsky-Bosman, C. et Liefgaard, T (2023). *Supra* 32.
- 73 Protection de l'identité des enfants. Symposium virtuel - Le droit de l'enfant à l'identité dans les situations d'urgence. 22 novembre 2022. Disponible à l'adresse : <https://www.child-identity.org/en/resources/advocacy-and-policy/759-symposium-emergency.html>.
- 74 Ces pays sont l'Autriche, le Belarus, la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Moldavie, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède, la Suisse et l'Ukraine. Voir : GLOBALCIT (2017). Rapport d'activité pour 2016 et 2017. Base de données mondiale sur les modes d'acquisition de la citoyenneté. Institut universitaire européen. Disponible à l'adresse : https://globalcit.eu/wp-content/uploads/2018/06/Activity_Report_GLOBALCIT_2016_2017.pdf; Conseil des droits de l'homme. Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité. A/HRC/25/28. 19 décembre 2013. Para. 29. Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F25%2F28&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>
- 75 Open Society Justice Initiative (2021). *Supra* 4, Pp. 29-34.
- 76 Voir : Le Danemark approuve la privation de la citoyenneté des combattants de l'IS. DW. 24 octobre 2019. Disponible à l'adresse : <https://www.dw.com/en/denmark-approves-stripping-is-fighters-of-citizenship/a-50970297>; Le Danemark va priver les enfants de djihadistes de leur citoyenneté. France 24. 28 mars 2019. Disponible à l'adresse : <https://www.france24.com/en/20190328-denmark-deprive-ihqadists-children-citizenship>; Benton, M. et Banulescu-Bogdan, N. (2019). Foreign Fighters : La révocation de la citoyenneté atténue-t-elle la menace ? Migration Policy Institute. Disponible à l'adresse : <https://www.migrationpolicy.org/article/foreign-fighters-will-revoking-citizenship-mitigate-threat>.
- 76 Open Society Justice Initiative (2021). *Supra* 4, p. 51.
- 77 GLOBALCIT (2017). *Supra* 74.
- 78 Open Society Justice Initiative (2021). *Supra* 4, P. 34 ; et Institute on Statelessness and Inclusion et Global Citizen Observatory (2022). *Instrumentaliser la citoyenneté dans la lutte contre le terrorisme. Une analyse comparative mondiale de la législation sur la privation de la nationalité en tant que mesure de sécurité*. Disponible à l'adresse : https://files.institutesi.org/Instrumentalising_Citizenship_Global_Trends_Report.pdf.
- 79 *Id.*.
- 80 Une famille pour chaque enfant (2016). Lignes directrices sur la réintégration des enfants. Disponible à l'adresse : https://familyforeverychild.org/wp-content/uploads/2022/01/RG_Digital_DC-1-2.pdf.
- 81 *Ibid*, pp. 81-86.
- 82 À la lumière des circonstances extrêmes et dégradantes dans lesquelles se trouvent les aidants, la question de savoir si leur consentement peut être considéré comme "libre et éclairé" est également sujette à caution. Voir : *Ibid*, p. 83.
- 83 Cour européenne des droits de l'homme, *Gnahoré c. France*. Requête n° 40031/98. Arrêt du 19 septembre 2000. Disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-58802>.
- 84 Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. A/RES/64/142. 24 février 2010. Disponible à l'adresse : <https://digitallibrary.un.org/record/673583>.
- 85 *Ibid*. Paras. 137 et 139.

- 86 Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Conférence de La Haye de droit international privé. Disponible à l'adresse : <https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/full-text/?cid=70>.
- 87 Family for Every Child (2023). *How to support kinship care. Lessons learnt from around the world*. Available at: https://familyforeverychild.org/wp-content/uploads/2024/01/2559-FEC-Kinship-Care-Guideline_web.pdf.
- 88 Conseil des droits de l'homme. Résolution sur les droits de l'enfant : réalisation des droits de l'enfant et réunification familiale - promouvoir la réunification familiale en mettant l'accent sur les situations d'urgence. A/HRC/RES/49/20. 8 avril 2022. Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2FRES%2F49%2F20&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>.
- 89 Human Rights Watch (2022). *Supra 1*.
- 90 Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme - Procédures spéciales (rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail). *Supra 55*.
- 91 HCR. General Comment No. 36. *Supra 49*.
- 92 Inter-agency group on children's reintegration (2016). *Supra 80*.
- 93 Mehra, T., Wentworth, M. et Thorley, A. (2022). La Cour européenne des droits de l'homme assise sur la clôture ? Son arrêt et son impact sur le rapatriement des enfants européens du nord-est de la Syrie. ICCT. Disponible à l'adresse : <https://www.icct.nl/publication/european-court-human-rights-sitting-fence-its-ruling-and-impact-repatriation-european>; Conseil de l'Europe - Assemblée parlementaire. Résolution 2321 (2020). Obligations internationales concernant le rapatriement des enfants des zones de guerre et de conflit. Disponible à l'adresse : <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML-2HTML-en.asp?fileid=28581&lang=en>.